



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 60 - MAI 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2010127-0013 - décision unilatérale de transfert du marché public de prestation de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux au titre du code de la santé publique dans les po par le CAMP	1
Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 6 Aides soignants de classe normale à la résidence la Castellane de Port- Vendres	4
Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié option Cuisine à la résidence Saint- Jacques d'Illes sur Têt.	6

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010131-0006 - Arrêté réglementant navigation, mouillage, baignade et plongée sous marine et portant dérogation au droit du littoral de la commune de Canet en Roussillon a l occasion du grand prix de Catalogne du 14 au 16 mai 2010	8
--	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010127-0012 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l agrément de la délégation départementale de l Ordre de Malte France des Pyrénées- Orientales pour assurer les formations aux premiers secours	13
Arrêté N °2010130-0009 - Arrêté portant convocation du corps électoral du canton de ST LAURENT DE LA SALANQUE constitué par les communes de(LE) BARCARES, CLAIRA, ST HIPPOLYTE, ST LAURENT DE LA SALANQUE et TORREILLES	16
Arrêté N °2010130-0010 - Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections cantonales partielles de mai 2010 Canton de St Laurent de la Salanque	19

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010130-0014 - arrêté portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Cambre d'Aze au SPANC 66	22
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010124-0007 - AGREMENT SIMPLE DE SERIVES A LA PERSONNE DOSSIER CLEON SONIA	25
---	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0013

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

décision unilatérale de transfert du marché public de prestation de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux au titre du code de la santé publique dans les po par le CAMP



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC - ROUSSILLON
DELEGATION TERRITORIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

Décision unilatérale de transfert du marché public de prestation de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux effectués au titre du code de la santé publique dans le département des Pyrénées-Orientales par le Centre d'Analyse Méditerranée-Pyrénées.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiant notamment les articles L 1321 - 5 et L 1332 - 3 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi 2009 – 879 du 21, juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le marché de prestation de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux n° DDASS66-01-2008 notifié le 22 janvier 2009 et la décision de reconduction du 23 janvier 2010 signés entre le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et le Centre d'Analyses Méditerranée Pyrénées,

Considérant que l'article L1321-5 du code de la santé publique confère au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé la responsabilité de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux et du marché nécessaire avec un ou des laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

Arrêté N°2010127-0013 - 11/05/2010

ARRETE

Article 1^{er} –

A compter du 1^{er} avril 2010, le pouvoir adjudicateur du marché public de prestation de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux effectués au titre du code de la santé publique dans le département des Pyrénées-Orientales, dont le titulaire est le Centre d'Analyses Méditerranée Pyrénées à Perpignan, est le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon, sis parc Club Millénaire/ bât 28 1025 r Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER

Article 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PERPIGNAN, le 28 AVR. 2010


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 10 Mai 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 6 Aides soignants de classe normale à la résidence la Castellane de Port-Vendres

Etablissement Public Autonome Communal

« La Castellane »

Place Jean Jaurès

66660 PORT- VENDRES

Tél : 04-68-98-49-49 / Fax : 04-68-98-49-01

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE 6 AIDES-SOIGNANTS DE CLASSE NORMALE
Le 29 mars 2010**

Un concours sur titres est ouvert à la résidence « La Castellane » de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), en application du Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir :

- 6 postes d'aides-soignants de classe normale vacants dans cet Etablissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.
- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique.
- Les candidats titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'Etablissement Public Autonome Communal « La Castellane » place Jean Jaurès – 66660 Port-Vendres, dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Le Directeur,

Max CONESA.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 10 Mai 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié option Cuisine à la résidence Saint-Jacques d'Illes sur Têt.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE

Pour le recrutement
d'un OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
Option Cuisine
à la « RESIDENCE SAINT-JACQUES »
66130 ILLE SUR TET
Pyrénées-Orientales

Un concours sur titre est organisé en application du décret N°91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statut des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié option « cuisine » vacant dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) d'ILLE SUR TET 66130.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

- soit d'une C.A.P. de Cuisinier
- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à

Madame la Directrice de la Résidence « SAINT JACQUES »
E.H.P.A.D.
9, Chemin du Colomer – BP 33
66130 – ILLE SUR TET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010131-0006

**signé par Préfet Maritime
le 11 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté réglementant navigation, mouillage, baignade et plongée sous marine et portant dérogation au droit du littoral de la commune de Canet en Roussillon à l'occasion du grand prix de Catalogne du 14 au 16 mai 2010



Toulon, le 11 mai 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 48 / 2010

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 24/2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON
(PYRENEES-ORIENTALES)
A L'OCCASION DU "GRAND PRIX DE CATALOGNE"
DU 14 AU 16 MAI 2010
(Compétition de véhicules nautiques à moteur)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 38/2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.94.02.17.52 - 📠 : 04.94.02.13.63

georges.cornillault@premar-mediterranee.gouv.fr

X:\AEMAEM-SEC\ARRETES PREFECTORAUX\2010\48-2010 - AP GRAN PRIX DE CATALOGNE.doc

- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°38 du 28 janvier 2010 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par monsieur Jacques Ruggeri, représentant légal de l'association "Jet Rider Team", en date du 10 février 2010,
- VU l'avis du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude en date du 1^{er} avril 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "Grand prix de Catalogne", organisé par le club "Jet Rider Team" au droit du littoral de la commune de Canet-en-Roussillon, il est créé sur le plan d'eau, **du 14 au 16 mai 2010 de 08h00 à 20h00**, une zone interdite, délimitée par une ligne joignant les points V, W, X, Y, Z de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point V : 42° 42, 04 N - 003° 02, 30 E
Point W : 42° 42, 10 N - 003° 02, 50 E
Point X : 42° 42, 10 N - 003° 04, 83 E
Point Y : 42° 40, 30 N - 003° 04, 55 E
Point Z : 42° 40, 30 N - 003° 02, 11 E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie supra.

La même dérogation est accordée aux navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 5

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010127-0012

**signé par Directeur de Cabinet
le 07 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de l'Ordre de Malte France des Pyrénées-Orientales pour assurer les formations aux premiers secours

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 📠 : 04 34 09 05 94

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément
de la délégation départementale de l'Ordre de Malte France
des Pyrénées-Orientales
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU les arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de la sécurité civile ;
- VU la demande en date du 27 avril 2010 par laquelle le président de la Délégation Départementale de l'Ordre de Malte France des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- VU le dossier annexé, notamment l'attestation d'affiliation à une fédération nationale reconnue dans ce domaine ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

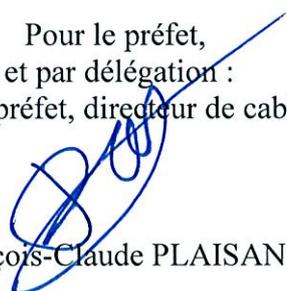
ARRETE

ARTICLE 1 La Délégation Départementale de l'Ordre de Malte France des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est fixé : Borie-Neuve – 11800 - Badens, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **- 8 MAI 2010**

Pour le préfet,
et par délégation :
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Claude PLAISANT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010130-0009

**signé par Préfet
le 10 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant convocation du corps électoral
du canton de ST LAURENT DE LA
SALANQUE constitué par les communes
de(LE) BARCARES, CLAIRA, ST
HIPPOLYTE, ST LAURENT DE LA
SALANQUE et TORREILLES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Perpignan, le **10 MAI 2010**

Bureau des Élections
Dossier suivi par :
Cathy COMES
Olivier-Noël TERRIS
Référence :
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.68.51.65.18
☎ : 04.86.06.02.78
Mél :
Cathy.COMES
Olivier-Noël TERRIS
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE

**portant convocation du corps électoral
du canton de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
constitué par les communes de (LE) BARCARES, CLAIRA,
SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE,
TORREILLES**

VU le code électoral, le titre III notamment ainsi que son article L.221 ;

VU le code général des collectivités territoriales, l'article L3121-3 ;

CONSIDERANT que M. Fernand SIRÉ maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, conseiller général du canton de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE depuis mars 2004, a présenté sa démission de conseiller général au président de l'assemblée départementale en date du 16 avril 2010 afin de mettre fin à l'incompatibilité générée par son accession au mandat de député, suite au décès de la titulaire, Mme Arlette FRANCO ;

CONSIDERANT que M. SIRÉ ayant été élu en mars 2004, aucun suppléant ne peut lui succéder et qu'il appartient donc au préfet, de façon dérogatoire, d'organiser des élections cantonales partielles dans le délai de trois mois à dater de cette démission ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

Article 1er : Les électeurs et les électrices du canton de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, constitué par les communes de (LE) BARCARES, CLAIRA, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE et TORREILLES sont convoqués dans leurs bureaux de vote habituels le dimanche **6 juin 2010** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le dimanche **13 juin 2010** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller général.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la liste générale arrêtée au 14 mars 2010, sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1er).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis par porteur au chef-lieu de canton, en l'occurrence SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Le recensement général des votes sera effectué par le bureau centralisateur du chef-lieu (n° 6 - situé à la Salle Polyvalente – chemin de Leucate) et le résultat proclamé par le président, qui adressera ensuite tous les procès-verbaux et annexes à la préfecture (bureau des élections).

Article 5 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, en application de l'article L193 du code électoral.

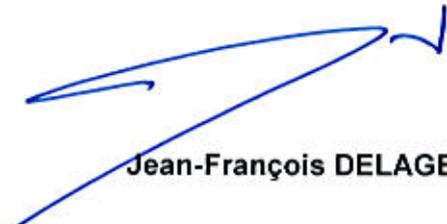
En cas de deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : Tout électeur a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées directement, à peine de nullité, au greffe du tribunal administratif, au plus tard à dix-huit heures (18 h) le cinquième jour qui suit l'élection.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme et MM. les maires des communes de LE BARCARES, CLAIRA, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE et TORREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président du conseil général et affiché dans les communes concernées quinze jours au moins avant l'élection.

LE PREFET



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010130-0010

**signé par Préfet
le 10 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections cantonales partielles de mai 2010 Canton de St Laurent de la Salanque

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

Cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence :

arrêté dépôt candidatures

Perpignan, le **10 MAI 2010**

ARRETE PREFECTORAL

Fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections
cantonales partielles de mai 2010

CANTON de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
Communes de : (le) BARCARES – CLAIRA – SAINT-
HIPPOLYTE – SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE -
TORREILLES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, les articles R.38 et R.109-1 notamment,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant convocation des électeurs à l'effet de procéder à l'élection du conseiller général du canton de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE suite à la démission du conseiller général sortant, M. Fernand SIRÉ ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour les élections cantonales seront déposées en préfecture au bureau des élections – Cabinet – 24 quai Sadi-Carnot - 2^{ème} étage, dans les délais suivants :

- **Premier tour de scrutin** : du lundi 17 mai 2010 au mercredi 19 mai 2010, de 9 h 00 à 12 H 00, de 13 h 30 à 17 h 00 ;

- **Second tour de scrutin** le cas échéant : le lundi 7 juin 2010 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le mardi 8 juin 2010 de 9 H 00 à 12 H 00, de 13 H 30 à 16 h 00.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier constitué conformément aux dispositions des articles L.210-1 et R.109-1 et R.109-2 du code électoral.
Il en sera délivré récépissé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'attribution des emplacements d'affichage.
En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

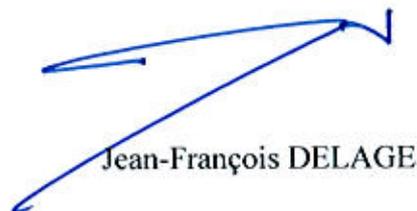
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, remettront les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits selon les modalités suivantes :

- le vendredi 21 mai et le mardi 25 mai 2010 (de 9 h à 17 heures sans interruption) ainsi que le mercredi 26 mai 2010 (de 9 h à 12 h), à la préfecture de PERPIGNAN (24 quai Sadi Carnot – 2ème étage).

En cas de second tour, le matériel électoral sera remis au président de la commission de propagande le mardi 8 juin 2010 (9 h à 17 h) et le mercredi 9 juin 2010 (jusqu'à 12 heures).

Article 5 – M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux maires des communes concernées de LE BARCARES, CLAIRA, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et TORREILLES ainsi qu'au président du conseil général.

LE PREFET,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010130-0014

**signé par Secrétaire Général
le 10 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant adhésion du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
et Assainissement du Cambre d'Aze au
SPANC 66

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: Ap adhésion
SIAEP Cambre d'Aze au
SPANC.odt

Perpignan, le 10 MAI 2010

ARRETE N°

portant adhésion du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement
(SIAEPA) du Cambre d'Aze au Syndicat Mixte de
gestion du Service Public de l'Assainissement Non
Collectif (SPANC)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 5212-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66 » ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 22 janvier 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Cambre d'Aze sollicite l'adhésion du groupement au SPANC 66 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIAEPA du Cambre d'Aze acceptent l'adhésion du groupement au SPANC ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2010 par laquelle le comité syndical du SPANC 66 se prononce favorablement sur l'adhésion du SIAEPA du Cambre d'Aze au SPANC 66 ;

Considérant que le comité syndical s'est prononcé dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.61.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Cambre d'Aze au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) ;

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Prades et Céret, M. le Président du SPANC 66, Mmes et M. les maires des communes et M. les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010124-0007

**signé par Directeur DDTEFP
le 04 Mai 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

**AGREMENT SIMPLE DE SERIVES A LA
PERSONNE DOSSIER CLEON SONIA**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/040510/F/066/S/025

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 15 avril 2010 par l'entreprise CLEON SONIA dont le siège social est situé 2 rue des Bleuets – 66300 PONTEILLA et représentée par : Madame Cleon Sonia en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise CLEON SONIA est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 04/05/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise CLEON SONIA est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise CLEON SONIA est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison de repas à domicile*
- *Livraison de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance administrative*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC

